

Direction régionale de santé publique

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 mai 2025

Aux membres de la Commission des relations avec les citoyens  
Assemblée nationale du Québec

**Objet : Auditions publiques pour le Projet de loi - L95, *Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés* : perspectives et recommandations de la Direction régionale de santé publique de Montréal**

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Direction régionale de santé publique de Montréal (DRSP) profite de l'étude du Projet de loi - L95, Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (PL-95) pour formuler quelques recommandations concrètes pour en améliorer les impacts.

La DRSP salue la volonté de la ministre de la Famille, Mme Suzanne Roy, de favoriser par ce projet de loi l'équité d'accès aux services de garde éducatif à l'enfance (SGÉE) subventionnés. La DRSP souligne spécialement le fait que les enfants ayant besoin de soutien particulier font partie des six groupes d'enfants qu'il sera désormais possible de prioriser lors de l'admission en SGÉE subventionné (centre de la petite enfance (CPE) ou garderie privée subventionnée), ainsi que les enfants vulnérables sur le plan socio-économique et les enfants autochtones.

Néanmoins, la DRSP de Montréal aimerait porter à l'attention des membres de la Commission deux éléments : l'impact potentiel du plafond de 50% sur les enfants en contexte de vulnérabilité, et les arrimages essentiels avec le futur guichet d'accès universel.

La DRSP a le mandat de préserver et d'améliorer la santé de la population de l'île de Montréal par ses activités de surveillance et ses interventions de promotion, prévention et protection de la santé. Elle travaille avec les partenaires intersectoriels en appui aux multiples interventions préventives en lien avec le développement des enfants et le soutien aux familles vulnérables. Dans une perspective de santé publique, les interventions précoces sont fondamentales pour réduire les écarts de santé associés à la pauvreté et aux inégalités sociales entre les groupes de population et les territoires, qui auront des impacts majeurs tout au long de la vie.

La DRSP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'accès et de qualité des services des SGÉE. Elle s'est souvent prononcée dans l'espace publique et en commissions parlementaires sur l'importance de la réduction des barrières d'accès aux SGÉE, notamment lors de la Consultation sur les services de garde à l'enfance en 2021 ([Mémoire SGÉE 2021](#)) et, plus récemment, dans le dernier Rapport de la directrice, paru en octobre 2024 ([Rapport directrice 2024](#)). Le chapitre 5 de ce rapport rappelle entre autres le rôle central que jouent les SGÉE dans la vie des tout-petits montréalais et les iniquités territoriales et d'accès qui subsistent à Montréal (voir Annexe 1) – particulièrement pour les enfants ayant besoin de soutien particulier. Rappelons que les enfants de milieux vulnérables sont ceux qui bénéficient le plus des effets positifs des SGÉE, et pourtant, ils sont souvent ceux qui y ont le moins accès. Comme en témoignent les figures 1 et 2 en annexe, les plus récentes données montréalaises continuent de montrer que l'accès aux CPE est plus faible dans plusieurs quartiers très défavorisés. Pour faciliter l'accès des enfants de milieux vulnérables à un SGÉE de qualité, il est important de travailler sur la priorisation par SGÉE, mais également de rendre l'offre territoriale plus équitable.

### **Plafond de 50% d'enfants admis selon les critères de priorisation**

Le PL95, vient modifier différents articles de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1). L'article 10 du PL-95 apporte des changements à l'article 59.7 de cette loi par l'ajout de critères de sélection des enfants. Ainsi, un titulaire de permis de services de garde subventionné pourra, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission des enfants selon six critères, soit les suivants :

1. Enfants qui présentent des besoins particuliers;
2. Enfants qui vivent dans un contexte de précarité socio-économique;
3. Enfants dont un parent est inscrit à un programme d'études reconnu;
4. Enfants dont un parent est employé par une organisation ou une entreprise ayant une entente avec le service de garde;
5. Enfants dont un parent est résident d'une municipalité partenaire du service de garde;
6. Enfants autochtones, ou dont un parent est autochtone.

De plus, il est précisé dans l'article 10 du PL 95 qu'un maximum de 50% des enfants dans un SGÉE pourront être admis en se basant sur ces critères (modification de l'article 59.7.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*). Il nous semble problématique de mettre sur un même pied d'égalité les critères 1 et 2, qui visent des enfants potentiellement vulnérables sur le plan socio-économique ou du développement, avec les critères 3, 4 et 5, davantage liés à des ententes administratives. En effet, les enfants ayant besoin de soutien particulier et les enfants en situation de précarité socio-économique ne sont pas des « cas de faveur » qui sont admis en fonction d'ententes spécifiques d'un SGÉE avec un établissement, une entreprise ou une municipalité. Ces enfants sont priorisés parce qu'ils sont susceptibles de tirer un bénéfice accru d'une place en SGÉE pour soutenir leur

développement. Ils sont admis sur la base de politiques publiques, parce que leur inclusion en SGÉE est primordiale pour réduire les inégalités sociales de santé.

Par ailleurs, il y a un risque que les critères 3, 4 et 5, de nature administrative, permettent de combler entièrement les 50% maximum de places allouées aux enfants « priorités », ne laissant aucune possibilité de prioriser un enfant vulnérable ou un enfant ayant besoin de soutien particulier référé par le CLSC. Par exemple, un CPE affilié à une entreprise, qui comble une majorité de ses places avec les enfants des employés de cette entreprise, ne serait plus en mesure d'accepter des enfants vulnérables du quartier, ce qui nuirait à sa vocation et à la mixité sociale qui est souhaitée avec le PL95.

De plus, exempter les enfants ayant besoin de soutien particulier et les enfants en situation de précarité socio-économique du plafond de 50% faciliterait le respect, par certains SGÉE, des ententes qu'ils ont visant spécifiquement ces enfants. Pensons notamment à des ententes avec le réseau de la santé et des services sociaux (ex : ententes protocole pour des places réservées) ou avec des organismes communautaires (ex : cliniques de pédiatrie sociale ou maison bleue).

Enfin, le critère 6, qui permet de prioriser les enfants autochtones, devrait également être exclu du plafond de 50 %. Qu'il s'agisse d'un SGÉE dont la mission est précisément de desservir ces enfants ou d'un CPE en milieu urbain souhaitant accueillir un enfant autochtone, il apparaît incohérent de restreindre leur capacité d'admission des enfants appartenant à ce groupe. Enfin, et surtout, lorsqu'il est question des Autochtones, la notion d'autodétermination devrait être centrale; les communautés concernées devraient être impliquées dans ces décisions.

Il est à noter que pour les critères 1, 4 et 6 (enfants ayant besoin de soutien particulier, enfants d'un employé et enfants autochtones), le PL 95 prévoit qu'une dérogation du ministre peut être accordée afin que l'admission de ces enfants ne soit pas prise en compte dans le calcul du 50%. Cependant, la DRSP estime qu'il serait préférable que cette dérogation ne soit pas nécessaire pour les critères 1 et 6 (ainsi que 2), et qu'il soit par défaut possible de les admettre sans tenir compte du plafond de 50%.

**La DRSP de Montréal recommande donc que les critères de priorisation 1, 2 et 6, concernant les enfants ayant besoin de soutien particulier, les enfants en situation de précarité socio-économique et les enfants autochtones soient explicitement exclus du plafond de 50 % prévu pour les admissions prioritaires pour les titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés. Ainsi, si un SGÉE a déjà atteint le maximum prévu par la loi, il pourrait encore admettre des enfants issus de l'un de ces trois groupes. Voir une proposition d'amendement pour l'article 10 du PL 95 concernant la modification de l'article 59.7 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* à l'Annexe 2.**

### **Arrimages avec le guichet d'accès unique aux SGÉE subventionnés**

Le guichet d'accès unique aux SGÉE subventionnés, présentement en développement par le MFA, permettra de centraliser la gestion des inscriptions en SGÉE subventionné. Bien que le PL95 ne concerne pas le guichet, il propose des critères de priorisation qui doivent être bien arrimés avec les mécanismes du guichet. Ceci afin de les rendre davantage effectifs sur le terrain. Par ailleurs, quelques questions subsistent sur ce guichet :

- Comment seront priorisés les enfants en situation de précarité socio-économique?
  - o Sachant que les familles de ces enfants ont tendance à rechercher un SGÉE plus tardivement, il serait pertinent d'explorer des mécanismes de priorisation qui ne reposent pas uniquement sur la date d'inscription sur le portail.
- Est-il prévu de prioriser les enfants ayant besoin de soutien particulier dans ce guichet? Si oui, sur quelle base se fera cette priorisation (notamment, quelles preuves seront requises)?
  - o Il est souhaitable qu'une évaluation complète par un professionnel de la santé ne soit pas requise, en raison des délais que cela pourrait engendrer et par souci d'équité. L'inclusion dans un SGÉE de qualité est une intervention préventive particulièrement favorable au développement des enfants ayant besoin de soutien particulier et devrait être mise en œuvre le plus rapidement possible.
- Comment seront arrimés les critères de priorisation choisis par le SGÉE (dans la liste des six critères permis par le PL95) et le guichet d'accès unique?
  - o Il serait essentiel que les SGÉE, s'ils le souhaitent, puissent prioriser les enfants des critères 1, 2 et 6 « sans limite » dans le guichet d'accès unique. Et pas seulement le prochain enfant sur la liste qui répond à un des six critères, peu importe lequel.
  - o Aussi, il serait opportun de rendre obligatoire la priorisation des enfants des critères 1 et 2, ceci afin qu'il ne soit pas possible pour des SGÉE de les exclure.

**La DRSP de Montréal recommande donc que le futur guichet d'accès unique aux SGÉE subventionnés permette d'aller encore plus loin que les dispositions actuelles prévues au PL95, en encadrant et favorisant davantage la priorisation des enfants ayant besoin de soutien particulier, des enfants en situation de précarité socioéconomique et des enfants autochtones.**

La DRSP salue encore une fois l'effort du ministère de la Famille d'inscrire dans la loi la reconnaissance des enfants en contexte de vulnérabilité comme groupe à prioriser lors de l'admission en SGÉE subventionné. Cependant, pour que ce projet de loi ait un réel impact, il est crucial d'exempter les critères portant sur les enfants ayant besoin de soutien

particulier, les enfants en situation de précarité socioéconomique et les enfants autochtones du plafond de 50%, et de s'assurer que le futur guichet d'accès unique rende cette priorisation véritablement effective.

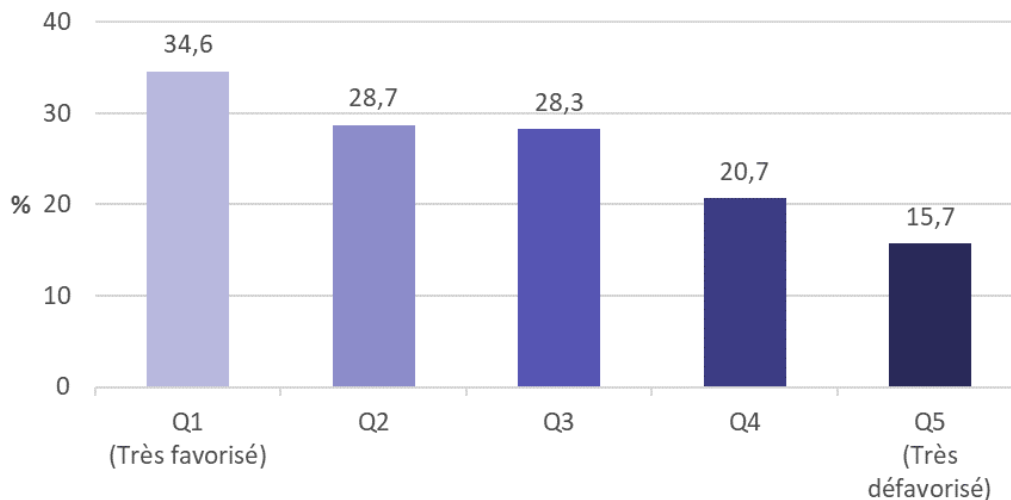


Dre Mylène Drouin, M.D., FRCP  
Directrice régionale de santé publique

## ANNEXES

### Annexe 1 – L'accès aux CPE et la défavorisation à l'échelle des quartiers montréalais

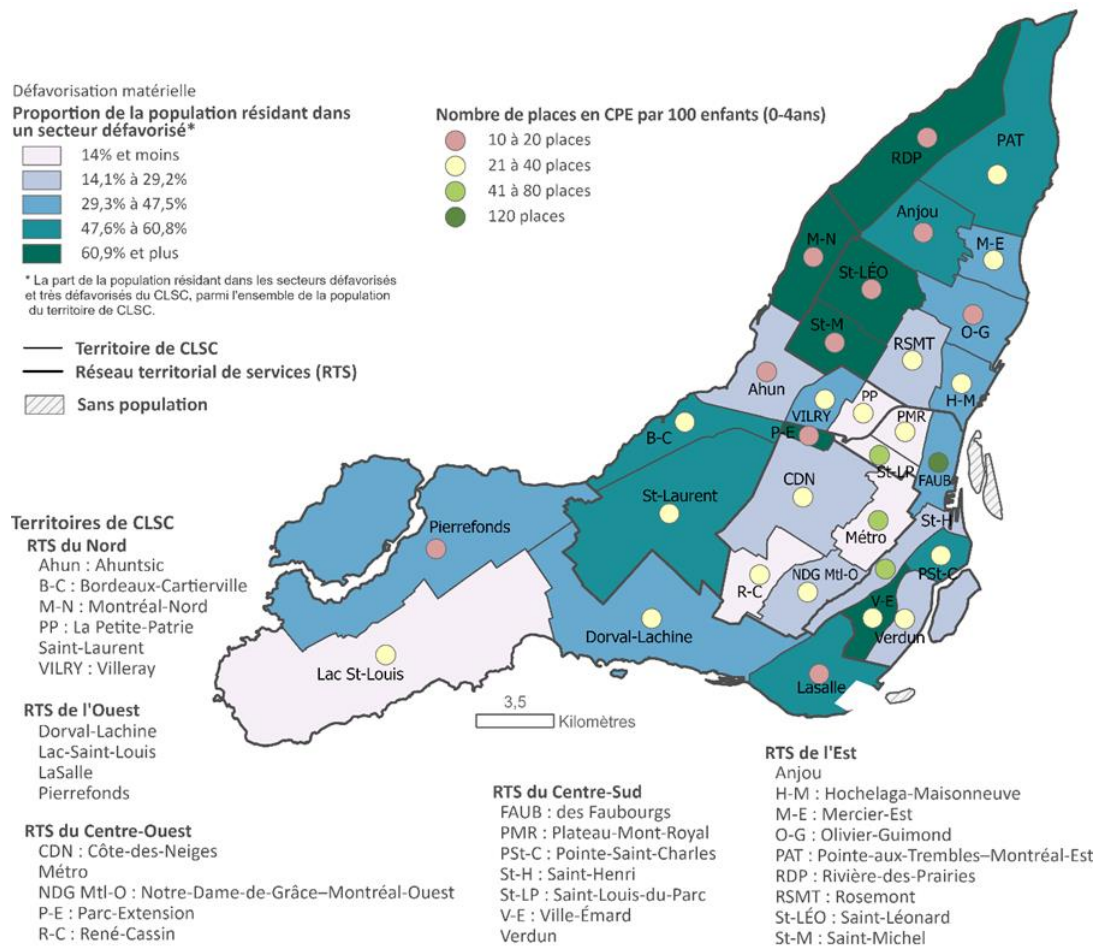
**Figure 1: Taux de places en CPE pour les enfants de 0-4 ans selon la défavorisation matérielle des territoires de CLSC, Montréal, 2023**



Sources : MFA, Liste des services de garde, 31-03-2023. ISQ, Estimations et projections de population (1996-2041), série 2023. BIESP de l'INSPQ, Indice de défavorisation matérielle, 2021. Statistique Canada, Recensement 2021. Cité dans le Rapport de la Directrice 2024 (chapitre 5), accessible sur: [Rapport directrice 2024](#).

La Figure 2 illustre les taux de place en CPE par 100 enfants de 0 à 4 ans en 2023, qui sont mis en parallèle avec la défavorisation matérielle dans les différents quartiers de CLSC de Montréal. On note que des iniquités d'accès dans la distribution des CPE sur l'île de Montréal sont bien présentes. La carte illustre que certains territoires montréalais sont doublement désavantagés sur le plan socioéconomique et sur le plan de l'accès aux CPE. C'est par exemple le cas pour ces territoires de CLSC: Rivière-des-Prairies, Montréal-Nord, Saint-Léonard, Saint-Michel, Parc-Extension, Anjou et Lasalle.

**Figure 2: Nombre de places en CPE par 100 enfants et proportion de la population résidant dans un secteur défavorisé sur le plan matériel, Montréal.**



Source : MFA, Liste des services de garde, 31-03-2023. ISQ, Estimations et projections de population (1996-2041), série 2023. BIESP (Bureau d'information et d'études en santé des populations) de l'INSPQ, Indice de défavorisation matérielle, 2021. Statistique Canada, Recensement 2021. Cité dans le Rapport de la Directrice 2024 (chapitre 5), accessible sur: [Rapport directrice 2024](#).

**Annexe 2 – Proposition d’amendement de l’article 10 du PL95 modifiant l’article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance** (chapitre S-4.1.1)

Proposition d’amendement à l’article 10 du PL95, pour que soit ajouté au premier alinéa de l’article 59.7.1, qui se lirait comme suit :

**« Ne sont toutefois pas comptabilisés aux fins du calcul prévu au premier alinéa les enfants visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° du premier alinéa de l’article 59.7. »**

Ce qui donnerait:

59.7.1. Le nombre d’enfants nouvellement admis au cours d’un exercice financier au sens de l’article 60 en raison de l’une des situations visées à l’article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d’enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. Aux fins de ce calcul, un enfant est considéré comme ayant été admis sans égard à la durée ou à la période de prestation de services de garde pour laquelle il l’est. **[AJOUT] Ne sont toutefois pas comptabilisés aux fins du calcul les enfants visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° du premier alinéa de l’article 59.7.**

Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d’un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorisés dans le cas suivant :

1° il s’agit d’enfants visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 59.7 et le ministre estime que l’installation où sont fournis les services de garde est impossible d’accès pour des raisons de sécurité pour un parent dont la situation de l’enfant ne correspond pas à celle visée à ce paragraphe.